

NOUVELLE REVUE  
THÉOLOGIQUE

54 N° 7 1927

La juridiction universelle du pape

Émile JOMBART (s.j.)

p. 525 - 538

<https://www.nrt.be/it/articoli/la-juridiction-universelle-du-pape-3253>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

# La juridiction universelle du pape

Comme l'Église est catholique, c'est-à-dire s'étend, de droit du moins, à toute la terre, son chef visible, le pape, pasteur des brebis et des agneaux du Christ, possède partout une juridiction, comme l'a défini le concile du Vatican, « *ordinariam et immediatam sive in omnes ac singulas ecclesias sive in omnes et singulos pastores et fideles* (2) ».

Or, pour exercer effectivement sur toute la terre une juri-

(1) *Reden der Unterweisung, o. c.*, p. 125. — (2) DENZINGER-BANNWART, *Enchiridion*, éd<sup>on</sup> de 1911, n. 1831.

diction « ordinaire et immédiate », il faut, en quelque sorte, que le pape soit partout. C'est trop peu qu'il corresponde librement avec tous les fidèles, que de rares privilégiés puissent aller le voir, que bientôt peut-être il fasse entendre à tous ses allocutions, propagées par T. S. F. et renforcées au moyen de hauts-parleurs. Bien des affaires, pour être convenablement traitées, exigent la présence personnelle, des enquêtes sur place, l'observation directe, des conversations.

Que fera le prisonnier du Vatican? Et même s'il cessait d'être prisonnier, si le fameux accord entre le Vatican et le Quirinal, prédit depuis de longues années par des gens « bien informés », aboutissait enfin, un seul homme ne pourrait « se multiplier » ou, suivant l'expression un peu vulgaire, « se mettre en quatre » suffisamment pour donner dans tout l'univers l'impression d'une juridiction « ordinaire et immédiate ». Comment l'ubiquité pontificale s'exercera-t-elle donc?

Il n'y a qu'une solution pratique de la difficulté, solution d'ailleurs d'une antiquité très vénérable. De tout temps, dans tout État un peu étendu, le roi ou l'empereur se fait représenter dans les provinces éloignées par des gouverneurs ou des envoyés dont toute la puissance n'est qu'une participation de la sienne, dont la voix est un écho de sa voix. L'empire romain envoyait partout ses propréteurs et ses proconsuls; plus tard, Charlemagne aura ses *missi dominici*. De même le pape établit, en de nombreux points du globe, des hommes chargés de tenir sa place, de parler, de gouverner, d'administrer en son nom.

Toutefois, de par la volonté du divin Maître, l'autorité du Souverain Pontife, ou de ses lieutenants, n'est pas la seule à s'exercer dans l'Église. Si l'évêque de Rome succède au chef des apôtres, au collège des douze apôtres a succédé le corps des évêques et l'épiscopat durera jusqu'à la fin des temps. Il y aura toujours des évêques munis des pouvoirs législatif, judiciaire, coercitif. Loin de ruiner l'autorité épis-

copale, l'autorité pontificale la garantit, puisqu'elle est la clef de voûte de l'unité de l'Église sans laquelle l'épiscopat serait vite exposé à la désagrégation. La constitution de l'Église comprend, sous le roi, des princes qui lui sont soumis, mais dont il doit respecter les attributions essentielles. Le pape ne pourrait ni supprimer l'épiscopat, ni ne voir en lui qu'une émanation de la papauté, ni restreindre tellement les pouvoirs des évêques que la substance n'en fût pas sauvegardée.

Dans la hiérarchie de juridiction, seuls ces deux degrés, papauté et épiscopat, sont de droit divin, institués par Jésus-Christ. Tout le reste est création du droit ecclésiastique, ou plutôt c'est le résultat de lentes évolutions, définitivement approuvé par le pape. Le Code de droit canonique divise très à propos la Section II, *de clericis in specie*, en deux titres : l'un traite du pape, l'autre de l'évêque. Chacun des deux groupe autour du pape ou de l'évêque tous les clercs qui participent soit à l'autorité pontificale, soit à l'autorité épiscopale. Ainsi apparaît nettement ce qu'exige le droit divin et ce qui, dû à la loi de l'Église, pourrait être modifié.

Les réalisateurs de l'ubiquité pontificale se distinguent en trois groupes principaux : 1<sup>o</sup> les métropolitains ; 2<sup>o</sup> les vicaires et préfets apostoliques ; 3<sup>o</sup> les légats. En les parcourant successivement, nous insisterons sur les légats, et plus spécialement sur les nonces dont le vrai rôle est encore trop peu connu.

### I. MÉTROPOLITAINS.

Si l'on excepte le successeur de saint Pierre, établi pasteur des pasteurs par Jésus-Christ, les évêques, à ne considérer que le droit divin, sont égaux en juridiction. Puisque, cependant, certains évêques, appelés métropolitains, ont des droits sur le territoire d'évêques voisins, leurs « suffragants », chargés qu'ils sont de suppléer aux négligences

éventuelles de ces derniers, de recevoir les appels de leurs sentences et d'exercer une sage vigilance sur leurs diocèses (c. 274), c'est donc que le Souverain Pontife leur communique des *pouvoirs supplémentaires*. A l'autorité épiscopale proprement dite il ajoute une participation, d'ailleurs très limitée, de son autorité supérieure. Le pallium, conservé dans la confession de saint Pierre avant d'être envoyé par le pape au nouveau métropolitain, symbolise bien ce supplément d'autorité qui dérive du pontife romain.

De la même manière s'expliquent, dans l'Église orientale, par une participation plus grande de l'autorité du pape, les degrés supérieurs de la hiérarchie, ceux de primat et de patriarche.

En Occident, ces mots ne désignent plus que de purs titres honorifiques, évocateurs d'un glorieux passé.

## II. VICAIRES ET PRÉFETS APOSTOLIQUES.

A côté des territoires où la hiérarchie catholique est régulièrement organisée, une grande partie du globe se compose encore de pays de missions. Dans ces terres peuplées d'infidèles, il s'agit, non de coucher sur ses positions, mais d'organiser la progression des conquêtes apostoliques. Le Souverain Pontife est le chef de ces saintes expéditions. Dans l'impossibilité d'y prendre part personnellement, il y envoie de hardis pionniers, les préfets apostoliques, puis, lorsque le terrain est un peu déblayé, d'autres prélats, chargés d'agir en son nom et en sa place, comme l'indique l'expression « vicaire apostolique ».

Les vicaires apostoliques, non les préfets, sont généralement honorés du caractère épiscopal. Les uns et les autres exercent sur leurs territoires la même juridiction que les évêques résidentiels. Bien qu'extérieurement ils ressemblent

beaucoup à ces derniers, ils répondent à une institution toute différente.

Le pouvoir des vicaires et préfets apostoliques est un pouvoir *ordinaire*, au sens du c. 197, puisqu'il est attaché à leur charge, mais c'est un pouvoir *vicaire* : ils l'exercent uniquement parce qu'ils tiennent la place du pape. Leur autorité n'est qu'un prolongement ou un reflet de la sienne, et elle est toujours révocable au gré du pontife romain.

L'évêque résidentiel est placé à la tête d'une *église particulière* avec laquelle il contracte une sorte de mariage indissoluble, et qu'il doit, par un devoir de religion et de justice, administrer *comme sienne*. Dans le vicariat ou la préfecture apostolique, aucune église particulière n'est encore érigée, aucune donc avec laquelle puisse être contractée une union définitive ; mais le vicaire ou le préfet apostolique, dans un territoire *qui n'est pas le sien*, mais qui intéresse la sollicitude du pasteur suprême, exerce la charge de propager la foi ; il est lié par l'obéissance et la fidélité au pape qui l'envoie (1).

Ces distinctions sont loin d'être purement théoriques. L'histoire, surtout récente, des diocèses et des missions montre deux faits : 1° les circonscriptions diocésaines sont rarement modifiées, du moins d'une manière importante ; 2° au contraire, les pays de mission sont dans une mouvance continuelle, dans un perpétuel devenir. Dès qu'une conquête est assez avancée, on se hâte de l'organiser d'abord en préfecture apostolique, puis en vicariat apostolique. Très souvent le territoire de ces préfectures et vicariats est divisé et subdivisé, tandis que de nouveaux missionnaires viennent prendre leur part du champ à défricher. Le vicaire ou préfet apostolique a le genre de stabilité d'un officier en temps de guerre, toujours prêt à avancer ou à se replier, à céder la

(1) D'après VIDAL, *De personis*, 1923, n. 545.

place à d'autres chefs, à se porter partout où l'appelle le généralissime au nom de qui il combat et dont il dépend complètement et à tout instant.

Le grand missionnaire est donc véritablement le Souverain Pontife. Il est présent dans toutes les missions, où rien ne se fait (ou ne se doit faire) qu'à sa place, en son nom, aussi longtemps qu'il le voudra et conformément à ses ordres et à ses instructions.

### III. LÉGATS.

Si l'autorité pontificale existe seule aux missions, il en va tout autrement dans les pays où la hiérarchie est normalement et définitivement constituée. Ces pays sont divisés en diocèses aux frontières très nettement délimitées et presque immuables. L'évêque résidentiel possède en propre sur son diocèse une juridiction ordinaire et immédiate.

Quoique cette juridiction lui ait été conférée par le Souverain Pontife, du moins d'après l'opinion aujourd'hui plus commune, il ne l'exerce pas au nom du pape, mais en son propre nom, comme l'a voulu le Christ. Rien ne serait plus faux que de voir dans les évêques uniquement des agents de transmission ou d'exécution des mesures prises par la curie romaine. Ils doivent garder l'initiative suffisante pour rester de vrais chefs. Leurs pouvoirs ont pu être limités par l'autorité suprême, mais non pas supprimés.

D'autre part, ils sont soumis au successeur de saint Pierre. Celui-ci a juridiction non seulement sur eux, mais sur tous leurs sujets, qu'il peut atteindre directement sans passer nécessairement par l'intermédiaire des évêques. Tout fidèle (en laissant de côté les missions, les exemptions et aussi le diocèse de Rome) a donc deux supérieurs immédiats mais inégaux : son évêque et le pape.

Mais comment s'exercera ce pouvoir du pape sur les

fidèles et les pasteurs de tous les diocèses? Comment le vicaire du Christ sera-t-il présent à la fois à Rome, à Madrid, à Paris, etc., bref, partout? Par ses légats. Ce sont « des ecclésiastiques envoyés par le pontife romain dans un pays, avec le pouvoir ordinaire d'administrer des affaires ecclésiastiques » (1). Sous des noms divers, on les rencontre à toutes les époques.

Pasteur immédiat de tous les fidèles, le Pape n'est nulle part un étranger. « Romano Pontifici ius est, a civili potestate independens, in quamlibet mundi partem Legatos cum vel sine ecclesiastica iurisdictione mittendi » (c. 265).

Parmi les légats, on distingue les légats *a latere*, les nonces et internonces (2), et les délégués apostoliques.

1<sup>o</sup> Le *légal a latere* est un cardinal envoyé par le pape comme son *alter ego*, et, en conséquence, entouré des plus grandes marques d'honneur. Il a exactement les pouvoirs que le Souverain Pontife lui a confiés, et rien n'est plus variable. Parfois ces pouvoirs sont extrêmement étendus, comme ceux accordés au cardinal Caprara pour exécuter en France le concordat de 1801; ils sont sans doute bien moindres, lorsqu'il s'agit avant tout de rehausser l'éclat d'une cérémonie religieuse, telle qu'un congrès eucharistique.

2<sup>o</sup> Le *délégué apostolique*, de Chine par exemple, doit veiller sur les églises du pays et en rendre compte au Souverain Pontife (c. 267, § 2). Là où les gouvernements ne veulent pas de nonce ni d'internonce, le Pape peut toujours envoyer un délégué apostolique.

L'envoi d'un nonce, en soi du moins, est préférable, puisqu'il indique un certain accord entre l'Église et l'État.

3<sup>o</sup> Examinons de plus près la situation du *nonce*, dont le rôle, trop souvent, est très incomplètement connu.

(1) VIDAL, *De personis*, n. 509, II. — (2) Nonces dans les pays catholiques, internonces dans les pays non catholiques.

Beaucoup de nos contemporains, même catholiques, voient uniquement dans le nonce un ambassadeur. *Ambassadeur*, il l'est assurément, et tout d'abord; c'est l'ambassadeur du pape, accrédité auprès du chef d'un État. « 1<sup>o</sup> Fovent, secundum normas a Sancta Sede receptas, relationes inter Sedem Apostolicam et civilia Gubernia apud quae legatione stabili funguntur » (c. 267, § 1).

Au nom du corps diplomatique, dont il est le doyen, le nonce présente des vœux de bonne année au chef de l'État. Si soigneusement qu'il ait limé son discours, il doit s'attendre aux critiques malveillantes de certains journalistes. Mais de telles cérémonies officielles ne donnent aucune idée de l'activité diplomatique du nonce. Il ne représente plus, comme les autres ambassadeurs, des intérêts temporels, puisque son maître a été spolié de son royaume terrestre, mais uniquement des intérêts spirituels. Être toujours sur la brèche pour défendre, avec courtoisie et habileté, mais avec fermeté, les droits du Christ et de son Église, pour s'opposer aux mesures nuisibles à la religion et encourager tout ce qui concourt au salut des âmes, voilà sa tâche redoutable, spécialement ardue lorsqu'il se trouve aux prises avec un gouvernement peu favorable au catholicisme. A de telles fonctions la finesse italienne ne suffit pas; il faut, avec des intentions très surnaturelles, avec une inébranlable fermeté de principes, une grande connaissance des hommes, un vrai don d'observation, une souplesse suffisante pour se plier aux circonstances sans jamais perdre de vue le but final, l'art de ne faire de concessions au partenaire qu'en échange d'avantages au moins équivalents (pour la religion; elle seule est en jeu). Si quelques nonciatures, dites cardinalices, mènent au cardinalat, le chapeau rouge est ordinairement le juste couronnement de telles carrières, la récompense bien méritée de services rendus à l'Église en dépit de grandes difficultés.

Mais, malgré l'importance du rôle diplomatique des non-

ces, la grande erreur du public est de ne voir guère en eux que des agents diplomatiques. Ils sont chargés de représenter le Pape non seulement auprès du gouvernement, mais auprès de tous les catholiques du pays.

Ce sont des *inspecteurs permanents* de la situation religieuse des divers diocèses. « 2<sup>o</sup> In territorio sibi assignato advigilare debent in Ecclesiarum statum et Romanum Pontificem de eodem certiores reddere » (c. 267, § 1).

Ce *devoir de vigilance et d'information* résume les attributions ordinaires des nonces. Avant le Code, on remarquait déjà chez les nonces de moins amples pouvoirs que chez leurs prédécesseurs, les légats de l'ancien temps (1). Leurs pouvoirs *ordinaires* ont encore été restreints par le Code, ce qu'explique soit le désir de ménager les susceptibilités nationales, soit surtout l'extrême facilité des communications qui permet de recourir à Rome beaucoup plus souvent qu'autrefois.

Il est instructif de comparer à cet égard Wernz et Vidal. Le second, on le sait, réédite l'ouvrage du premier, en le mettant d'accord avec le Code. Chez le plus ancien, on trouve une liste assez longue des pouvoirs accordés à tous les légats (donc aux nonces) en vertu de leur juridiction commune. Les principaux étaient : 1<sup>o</sup> régler (ordinaire) dans le pays tout ce que l'Ordinaire peut régler dans son diocèse ou sa province ; 2<sup>o</sup> établir, même sans le consentement des évêques, des statuts perpétuels, destinés à durer même après la fin de la légation (2). Un peu plus loin, l'auteur parlait spécialement des nonces et leur attribuait, entre autres pouvoirs, celui « *condendi praecepta et decreta* » (3).

De tels pouvoirs on ne trouve pas trace chez le P. Vidal, et pour cause (4). Ce canoniste très averti s'est bien gardé de prêter aux nonces des prérogatives exclues par le silence du

(1) L. RIVET, *Institutiones iuris ecclesiastici privati*, 1914, I, n. 424. —

(2) F. X. WERNZ, *Ius Decretalium*, t. II, 1906, n. 690, II. — (3) *Op. cit.*, n. 690, VI. — (4) P. VIDAL, *De personis*, 1923, n. 515, II.

Code. Les autres livres récents ont observé la même sage réserve.

Mais, si les pouvoirs ordinaires (1) des nonces ne leur permettent plus (en exceptant peut-être des cas très urgents, par analogie avec les cc. 81, 617, § 2, 1043, 1402, § 1, etc.) de prendre des mesures par eux-mêmes, leur rôle d'observateurs et d'informateurs reste des plus importants. Veiller au nom du Souverain Pontife et l'avertir de tout, pour qu'il encourage le bien et remédie aux abus, c'est être « l'œil » du pape, c'est étendre à tout un pays sa présence bienfaisante.

Ces pouvoirs, accordés aux métropolitains sur les diocèses de leurs suffragants (c. 274, 4<sup>o</sup>), le nonce les possède sur tout le pays et sur les métropolitains eux-mêmes. Puisque le nonce est chargé par le Souverain Pontife de « veiller » (advigilare), l'esprit filial envers le pape poussera les fidèles et les pasteurs à aider cette salutaire vigilance, bien loin de l'entraver, à agir au grand jour, à fournir volontiers au nonce les documents et les renseignements utiles.

Le Code mentionne explicitement une des innombrables manifestations de la vigilance des nonces. Ils sont spécialement qualifiés pour dénoncer les livres dangereux (c. 1397, § 1).

Plusieurs auteurs, même après le Code, attribuent aux nonces la charge de recueillir des informations sur les candidats à l'épiscopat (2). Ce soin se rattache bien à leur devoir général de vigilance, mais la pratique en est très différente suivant les États, puisque le mode de présentation des évêques offre une grande variété.

Pour prévenir les conflits auxquels donnerait facilement lieu une double juridiction, « ordinaire et immédiate »,

(1) Nous parlons plus loin de leurs pouvoirs délégués. — (2) Ainsi DE MEESTER, *Juris canonici compendium*, 1923, t. II, n. 609; RAUS, *Institutiones canonicae*, 1924, n. 105, p. 170; CREUSEN, *Epitome iuris canonici*, 1924, t. I, n. 347.

exercée sur le même territoire et les mêmes sujets, et pour éviter toute absorption ou annihilation de l'autorité épiscopale instituée par le Christ, le c. 269 oblige les légats à « laisser aux Ordinaires des lieux le libre exercice de leur juridiction ». Le concile de Trente avait pris une telle mesure surtout pour la juridiction contentieuse (1); le c. 269, § 1, l'applique, par la généralité de ses termes, à toute juridiction, même volontaire.

Après avoir considéré les pouvoirs ordinaires des nonces, il nous faut voir quels pouvoirs leur sont *délégués*, car, nous avertit le c. 267, § 1, 3<sup>o</sup>, « alias plerumque facultates obtinent quae tamen sunt omnes *delegatae* ».

Vers le moment de la publication du Code, le Saint-Siège dressa une liste des facultés que le Souverain Pontife a décidé d'accorder aux nonces, « ceteris abrogatis ». Le texte en a été reproduit de divers côtés (2).

La lecture de cette liste accroît le respect envers les nonces, que le Souverain Pontife enrichit d'une telle abondance de pouvoirs si considérables, mais encore plus la confiance filiale à leur égard. En effet, en dehors de deux pouvoirs où se manifeste la fermeté (d'ailleurs, bien nécessaire) dans le gouvernement, on ne trouve dans cette longue série que faveurs à répandre sur les fidèles au nom du pape.

Sous le numéro 1, nous lisons : « *Facultas visitandi sive per se sive per ecclesiasticum virum probitate, prudentia ac doctrina praestantem, personas, loca et res, de quibus in can. 344, 512, 1382 Codicis in casibus tamen particularibus et non per modum generalis visitationis; dummodo visitatio ipsa necessaria et urgens videatur, Ordinarius impe-*

(1) Sess. xxiv de ref., c. 20. — (2) *Epitome iuris canonici*, 1924, I, n. 813; *N. R. Th.*, t. 48, 1921, pp. 38-43 et 96-100; *Periodica*, t. xii, p. (69) sqq., (125) sqq. Dans les *Periodica*, le texte est commenté par le P. Vermeersch.

ditus sit vel negligens, et tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem ».

Il s'agit de la visite *canonique* des diocèses (c. 344), de la plupart des maisons religieuses (c. 512), des écoles, patronages, maisons d'œuvres, etc. (c. 1382). Le nonce ne peut faire de telles visites que moyennant quatre conditions : 1<sup>o</sup> cas particuliers; 2<sup>o</sup> nécessité et urgence; 3<sup>o</sup> négligence ou impuissance de l'Ordinaire; 4<sup>o</sup> impossibilité, faute de temps, de recourir au Saint-Siège. « Is (le nonce) tunc, sua facultate fretus, poterit consilio, hortatione, recursu ad S. Sedem, vel etiam suppleto loci Ordinario, pro sua prudentia, necessitati occurrere (1) ».

Comme les religieux exempts n'étaient pas compris sous le n<sup>o</sup> 1, le n<sup>o</sup> 46 y pourvoit : « Cognoscendi, in casibus extraordinariis et urgente necessitate, super statu alicuius domus Religionis cuiuslibet; conferendo cum Superioribus consilium et operam ut opportune abusibus remedia adhibeantur, et religiosi ad sui status perfectionem reducantur, certiore tamen facta quam primum Apostolica Sede, si quid novi in utilitatem claustralium communitatum decernendum esse videatur ».

Comme dans les cas du n<sup>o</sup> 1, le nonce peut, dans les cas prévus par le n<sup>o</sup> 46, prendre de lui-même les mesures nécessaires pour lesquelles il n'a pas le temps de recourir à Rome, mais il doit avertir le Saint-Siège au plus tôt s'il a introduit quelque innovation dans n'importe quelle communauté religieuse. Le P. Vermeersch pense que l'expression « claustralium communitatum » est à prendre ici dans ce sens très large (2).

Les pouvoirs contenus dans ces nos 1 et 46 ont un caractère supplétif et comme exceptionnel : le nonce suppléerait, le

(1) A. VERMEERSCH, dans *Periodica*, XII, p. (71). — (2) *Periodica*, t. XII, p. (143).

cas échéant, à la négligence ou à l'insuffisance des évêques ou des supérieurs religieux.

A part ces deux phrases qui respirent une salubre fermeté (et le n° 2 qui confie aux nonces le procès informatif, non sur les candidats possibles à l'épiscopat mais sur les évêques déjà désignés par le Saint-Siège), on ne trouve dans cette longue série des facultés déléguées aux nonces que des trésors de faveurs pontificales à octroyer aux fidèles. Nulle mention de peines à infliger : on ne voit donc pas pour le nonce la possibilité d'y recourir (en dehors des cas urgents et nécessaires, conformément aux nos 1 et 46) (1). Comme le divin Maître prodiguait les bienfaits, les guérisons, les pardons, à travers les campagnes de Galilée, la juridiction du nonce est presque uniquement une juridiction gracieuse. Absolution de censures réservées, dispenses d'irrégularités, réductions de messes, composition accordée aux possesseurs de biens d'Église, commutation de la récitation du bréviaire, permission de l'index, commutation ou dispense de vœux ou de serments, concession d'indulgences, dispenses matrimoniales, concession à des prêtres du pouvoir de confirmer, permission de célébrer dans un oratoire privé ou en plein air ou sur mer, dispenses concernant le jeûne eucharistique des fidèles, diverses consécrations et bénédictions, dispense de la dot pour entrer en religion, permission aux moniales malades de vivre quelque temps hors de la clôture, permission d'aliénations assez considérables, etc. Cette énumération est bien incomplète. Au lecteur de se reporter au texte. Ces amples facultés des nonces sont beaucoup trop peu connues. Dans une foule de cas, on écrit à Rome (tout en étant tenté de maugréer contre l'excessive centralisation qu'on trouve aussi nuisible à l'Église qu'aux États), alors qu'il suffirait de s'adresser, avec beaucoup moins de frais et beaucoup

(1) Cfr. CAPPELLO, *De censuris*, 1925, n. 12, 4°.

plus de rapidité, à Bruxelles, à Paris, à Madrid, etc. Dans de telles occasions, on devrait voir dans le nonce ce qu'il est avant tout, ce que le pape veut qu'il soit, le représentant de sa bonté paternelle.

Nous avons étudié le rôle du nonce à la lumière des textes officiels. Le Souverain Pontife n'est pas lié par ces textes. Il lui est loisible d'accroître les pouvoirs de tel ou tel nonce, soit habituellement, soit en vue de régler une affaire spéciale. Ses représentants ont exactement les pouvoirs qu'il leur confie, ni plus ni moins. Une seule chose lui est impossible : communiquer à un autre homme toute la plénitude de ses propres pouvoirs : ce serait créer un second pape ; d'ailleurs la primauté et l'infaillibilité de l'évêque de Rome sont des privilèges strictement personnels et incommunicables.

Du moins avons-nous été heureux, en parcourant les différents agents de l'ubiquité pontificale et les divers modes de leur action bienfaisante, d'en ressentir un attachement plus profond et une vénération plus filiale pour la chaire de saint Pierre.

E. JOMBART, S. R.,

*Prof. de droit canonique, Enghien.*